



LÉVIS
SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 963

« **RÈGLEMENT numéro 963** modifiant le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement. »

Attendu que l'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2000;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement est modifié par le remplacement de l'article 35.1, tel que remplacé par l'article 2 du règlement 927, par l'article suivant :

«Article 35.1

Les articles 35 à 35.11 s'appliquent aux personnes résidant dans l'une des zones suivantes :

- Rue Wolfe, du côté nord, entre la Côte du Passage et la rue Henry, du numéro civique 2 au numéro civique 18.
- Rue St-Laurent :
 - Zone 1 : zone comprenant le bâtiment portant le numéro civique 3704;
 - Zone 2 : zone comprenant les bâtiments portant les numéros civiques 4130, 4142, 4150 et 4154;
 - Zone 3 : zone comprenant les bâtiments portant les numéros civiques 4620, 4636, 4660, 4674, 4682, 4698, 4710, 4720 et 4734;
 - Zone 4: zone comprenant les bâtiments portant les numéros civiques 4746, 4756, 4766, 4778, 4784, et 4782;
 - Zone 5: zone comprenant les bâtiments portant les numéros civiques 4796, 4810, 4832, 4854, 4862 et 4864;
 - Zone 6 : zone située du numéro civique 5734 au numéro civique 5778.

ARTICLE 2

L'article 35.2 de ce règlement , tel que remplacé par l'article 3 du règlement no 927, est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« La Ville émet un maximum de 2 permis par logement pour les résidents des zones 1 et 2 de la rue St-Laurent. Ces permis sont valides pour tous les véhicules que possèdent les résidents de ces logements et pour ceux de leurs visiteurs.

La Ville émet un permis par logement pour les résidents des zones 3, 4 et 5 de la rue St-Laurent. Ces permis sont valides pour tous les véhicules que possèdent les résidents de ces logements et pour ceux de leurs visiteurs.



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

La Ville émet un maximum de 7 permis pour les résidants de la zone 6 de la rue St-Laurent. Un seul permis est émis par logement à l'un de ces résidants à la condition que celui-ci possède un véhicule. Ces permis sont valides pour tous les véhicules que possèdent les résidants de ces logements et pour ceux de leurs visiteurs.

ARTICLE 3

L'article 35.3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du règlement no 927, est à nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le requérant ou la personne qu'il a dûment autorisée à cet effet doit produire, au moment de sa demande, une preuve de son lieu de résidence. Lorsque l'article 35.2 exige que le résidant d'une zone possède un véhicule pour obtenir un permis, il doit alors produire une copie du certificat d'immatriculation du véhicule. »

ARTICLE 4

L'article 35.4 de ce règlement tel que remplacé par l'article 5 du règlement 927 est à nouveau remplacé par le suivant :

« Article 35.4

Le permis est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Pour les résidants de la zone de la rue Wolfe et de la zone 6 de la rue St-Laurent, le coût d'émission d'un permis est de 25, 00\$. Le permis se renouvelle annuellement gratuitement si le requérant satisfait toujours aux conditions prévues aux articles 35.3 à 35.5.

Pour les résidants des zones 1 à 5 inclusivement de la rue St-Laurent, le coût d'émission d'un permis est de 25, 00\$. Le permis se renouvelle annuellement au coût de 25, 00\$ si le requérant satisfait toujours aux conditions prévues aux articles 35.3 à 35.5.

Toute modification au permis entraîne des frais de 25, 00\$.

Le coût de remplacement d'un permis détruit, perdu ou volé est de 10, 00\$. »

ARTICLE 5

L'article 35.9 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 6 du règlement no 927, est à nouveau remplacé par le suivant :

« Article 35.9

Les véhicules munis d'un permis valide pour les résidants de la zone 1 de la rue St-Laurent peuvent être stationnés en tout temps dans l'aire de stationnement aménagée sur cette rue à proximité de cette zone et identifiée par une signalisation indiquant « zone 1 », sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 34 du présent règlement, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée.

Les véhicules munis d'un permis valide pour les résidants de la zone 2 de la rue St-Laurent peuvent être stationnés en tout temps dans l'aire de stationnement aménagée sur cette rue à l'intérieur de cette zone et identifiée par une signalisation indiquant « zone 2 », sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 34 du présent règlement, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée.



SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

Les véhicules munis d'un permis valide pour les résidants de la zone 3 de la rue St-Laurent peuvent être stationnés en tout temps dans l'une ou l'autre des 3 aires de stationnement aménagées sur cette rue à l'intérieur de cette zone et identifiées par une signalisation indiquant « zone 3 », sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 34 du présent règlement, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée..

Les véhicules munis d'un permis valide pour les résidants de la zone 4 de la rue St-Laurent peuvent être stationnés en tout temps dans l'aire de stationnement aménagée sur cette rue à l'intérieur de cette zone et identifiée par une signalisation indiquant « zone 4 », sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 34 du présent règlement, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée..

Les véhicules munis d'un permis valide pour les résidants de la zone 5 de la rue St-Laurent peuvent être stationnés en tout temps dans l'une ou l'autre des 2 aires de stationnement aménagées sur cette rue à l'intérieur de cette zone et identifiées par une signalisation indiquant « zone 5 », sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 34 du présent règlement, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée.

Les véhicules munis d'un permis valide pour les résidants de la zone 6 de la rue St-Laurent peuvent être stationnés en tout temps du côté sud de la rue St-Laurent du numéro civique 5734 au numéro civique 5796, sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 34 du présent règlement, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée.

Les véhicules munis d'un permis valide émis pour les résidants et propriétaires non résidants de la zone de la rue Wolfe peuvent être stationnés en tout temps dans cette zone, sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 34 du présent règlement, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée.

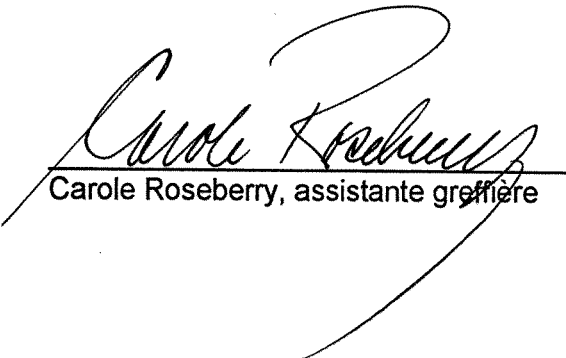
ARTICLE 6 L'article 35.10 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 7 du règlement 927, est à nouveau remplacé par le suivant :

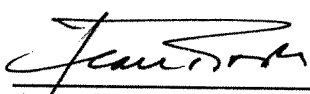
« Article 35.10

Il est interdit de stationner tout véhicule du côté nord de la rue Wolfe du numéro civique 2 au numéro civique 18, du côté sud de la rue St-Laurent du numéro civique 5734 au numéro civique 5796 et dans les aires de stationnement aménagées sur la rue St-Laurent et identifiées par un numéro de zone, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, sous réserve du droit exclusif de stationner un véhicule muni d'un permis valide prévu à l'article 35.9. »

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 8 janvier 2001.


Carole Roseberry, assistante greffière


Jean Garon, maire